

Michel Foucault : le G.I.P., l'histoire et l'action.

Audrey Kiéfer



<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/1.0/deed.fr>

Chapitre premier : État des lieux des années 50-60.

Le 30 septembre 1944, Paul Amor, magistrat, procureur à Laon pendant l'Occupation, est nommé directeur de l'Administration pénitentiaire. « Dès le mois de décembre 1944, une Commission composée de membres hautement qualifiés ¹ s'est mise à l'ouvrage pour fixer les lignes directrices de la réforme » ².

« 1° La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ;

2° Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie ³ à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun ;

3° Le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptrice, doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration ;

4° Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé ;

5° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit ;

¹ Président : Maître Charpentier, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, membre de la Société générale des prisons.

Membres : M. Patin, directeur des affaires criminelles et des grâces ; M. Amor, directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée ; M. Coste-Floret, directeur-adjoint du cabinet du garde des Sceaux ; M. Pinatel, inspecteur des services administratifs ; M. Huguenev, professeur à la faculté de droit de Paris ; M. Tanon, professeur à la faculté de médecine de Paris ; M. Mathieu, substitut du procureur général près de la cour d'appel de Paris ; M. Guespereau, président de la société de Saint Vincent de Paul ; M. Dolfus, vice-président de l'entraide sociale des prisonniers (un grand merci à Christian Carlier pour m'avoir fourni si gentiment cette information).

² Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », conférence faite à la Section pénale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 16 janvier 1947. Texte publié dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, vol. 1.

³ Proclamation de l'indépendance de l'Algérie en 1962.

- 6° Il en est de même, en principe de l'emprisonnement pénal jusqu'à un an ;
- 7° La répartition dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an, a pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant ;
- 8° Un régime progressif est appliqué dans chacun de ces établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ;
- 9° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du Comité institué par le décret du 11 février 1888 ;
- 10° Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un service social et médico-psychologique ;
- 11° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires ;
- 12° Assistance est donnée aux prisonniers pendant et après la peine, en vue de faciliter leur reclassement ;
- 13° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale ;
- 14° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve ».

« Déclaration de principes » produite par la Commission instituée par un arrêté du 9 décembre 1944.

Pourquoi cette volonté de réformer ?

Pendant la seconde guerre mondiale, une grande partie de la population a connu la prison, notamment les prisonniers de guerre et les résistants. Suite à la dissolution du Parti Communiste le 26 septembre 1939, de nombreux partisans et militants sont incarcérés. Le nombre de détenus, résistants et opposants au régime allemand, ne cesse d'augmenter. Les prisons sont surchargées, les conditions de détention empirent de jour en jour. Au sortir de la guerre, la situation des prisons reste catastrophique. En effet, quelques mois après la Libération, une partie de la classe bourgeoise, qui avait en son temps fait fonctionner cette machine répressive à l'encontre des opposants au régime de Vichy, connaît à son tour le milieu pénitentiaire. En raison de l'importante population

carcérale ⁴, le nombre du personnel passe de 2 500 à plus de 10 000. Mais recruté dans l'urgence, il possède rarement les qualités requises. Les bâtiments sont dans un état lamentable. « Les difficultés financières [sont] plus âpres que jamais et l'opinion mal préparée à la Réforme » ⁵. Il est pourtant nécessaire de modifier le régime carcéral et de trouver des solutions pour améliorer les conditions de détention.

Il convient donc dans un premier temps d'analyser les différents thèmes proposés par cette déclaration de principes. Tout d'abord, quelles orientations ont influencé cette réflexion ? Puis, quel est l'objectif de cette réforme ? Enfin, quelles sont ses modalités de fonctionnement ? Si ces principes ont généralement suscité l'enthousiasme, ils provoquent également le doute chez certains. Il sera alors nécessaire de s'arrêter dans un deuxième temps sur les remises en cause théorique et pratique de cette réforme. Enfin, il faudra s'intéresser aux mutineries des prisonniers de l'après-réforme, celles des militants algériens du F.L.N. en 1957-58 et celles des maoïstes de la Gauche Prolétarienne en 1970 : les révoltes carcérales étant aussi une remise en question de la réforme.

1° La réforme :

En 1926, Étienne de Greeff (1898-1961) est nommé « médecin anthropologue des prisons » à Louvain. Le médecin anthropologue doit remplir un dossier précis sur la personnalité du délinquant et donner son avis sur les projets de libération. À chaque service anthropologique appartient une annexe psychiatrique, laboratoire d'observation et d'intervention. « Quand le détenu était resté un certain temps à l'annexe, il la quittait assez souvent pour rentrer dans sa prison et reprendre son travail. Quelques semaines de vie en commun lui avaient rendu le goût de vivre ou l'équilibre nécessaire. Parfois aussi il la quittait pour être envoyé provisoirement dans un institut pour malades mentaux. Il s'était

⁴ On dénombre 18 000 détenus avant la guerre, 50 000 en 1942 et 67 000 en mars 1946.

⁵ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 6.

avéré, dans ce cas, que nous avons affaire à un malade mental dont l'affection se manifestait nettement et n'était pas compatible avec la vie en prison »⁶. Parallèlement à ce suivi individuel, le service d'anthropologie pénitentiaire établit des statistiques. Celles-ci révèlent qu'une importante population carcérale, quoique dangereuse, n'est pas à sa place en prison : les individus marqués par un état psychopathologique. « En avril 1930, manifestement en conclusion des travaux de l'anthropologie pénitentiaire, était votée *une loi dite de Défense Sociale*, en vertu de laquelle les délinquants aliénés ou anormaux (notamment déséquilibrés et débiles mentaux) cesseraient d'être acquittés comme irresponsables et remis dans la société, quoique toujours dangereux, mais seraient envoyés, pour y subir un traitement scientifique, dans des établissements appropriés, dits de Défense Sociale »⁷. Les malades mentaux ne relèvent plus du « traitement pénitentiaire », ils ne sont donc plus punis ; pour autant, ils ne peuvent être remis en liberté : dangereux, ils doivent être soignés. Il y a un risque pour la société : il faut la défendre. Le service anthropologique pénitentiaire belge souhaite également mettre en place un système progressif. « En ces années 1932-1940, nous pensions lutter pour que soit reconnue la personnalité du délinquant, dans l'espoir qu'un jour on tiendrait compte de cette personnalité »⁸. Un tel système implique « un contact confiant avec le détenu », « une connaissance aussi scientifique que possible de la personnalité et de son devenir » et « une adaptation à chaque cas ». En dépit de graves insuffisances, l'application de la loi de Défense Sociale donne des résultats : la récidive est beaucoup moins élevée que dans les prisons ordinaires. « Ce qui comptait uniquement, c'était donc la préparation du reclassement et la tutelle du libéré »⁹. Mais les milieux administratifs, dans leur majorité, ne semblent pas accepter l'indépendance du service anthropologique et bien vite ils réagissent contre, le trouvant « inutile et encombrant ». La guerre interrompt ensuite ce

⁶ Étienne de Greeff, « Bilan d'une expérience, trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique », *Esprit*, « Le monde des prisons », avril 1955, page 654.

⁷ Étienne de Greeff, « Bilan d'une expérience... », page 655.

⁸ Étienne de Greeff, « Bilan d'une expérience... », page 658.

⁹ Étienne de Greeff, « Bilan d'une expérience... », page 656.

service et à la Libération, la surpopulation des détenus relègue au second plan toutes les préoccupations concernant un possible régime progressif. Au contraire, « il s'agit d'obtenir que les détenus terminent la part commencée de leur peine avec un minimum d'ennui pour eux-mêmes et pour le milieu pénitentiaire »¹⁰. Le service anthropologique, remarque Étienne de Greeff en 1955, n'est plus mentionné par l'Administration pénitentiaire depuis 1954 alors qu'il existe toujours. En d'autres termes, il n'est plus souhaité.

La théorie de Défense sociale gravite donc autour de quatre points qui concourent tous à réduire le risque encouru par la société grâce au suivi individuel de la personne : la constitution d'un dossier précis sur la personnalité du délinquant, la création d'établissements spécialisés, la mise en place d'un régime progressif et l'établissement d'une référence statistique. Paul Amor souhaite dans cette optique créer des établissements où l'individualisation doit permettre d'adapter le traitement et favoriser l'amendement. Pour les malades par exemple, « depuis le mois de novembre [1946], nous avons ouvert à Saint-Martin-de-Ré une infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires ». « Nous ouvrons d'autre part à Liancourt un sanatorium pour tuberculeux pulmonaires »¹¹. Des établissements spécialisés se créent également pour les personnes âgées (Liancourt) et bien évidemment pour les malades mentaux. Une étude précise de la déclaration de principes s'impose donc à présent afin de mieux comprendre la spécificité de la politique pénitentiaire française. Quelles sont ses principales lignes directrices ?

L'amendement et le reclassement social du condamné. L'objectif de la peine de prison est fixé : elle ne doit plus simplement punir, elle doit amender. L'individu commence à s'amender lorsqu'il est capable d'accepter sa propre punition, de prendre en charge sa propre culpabilité. La peine n'est plus seulement expiatoire, éliminatrice et intimidante, elle

¹⁰ Étienne de Greeff, « Bilan d'une expérience... », page 661.

¹¹ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 12.

doit permettre d'assurer le relèvement du délinquant. Si l'amendement est premier, la politique qui consiste à se séparer des multirécidivistes, des « irrécupérables » devient caduque. La commission propose une politique, non plus d'élimination, mais, d'assimilation des délinquants. Ainsi, « le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires » (principe n°11). Ce principe est rendu effectif par la loi du 5 janvier 1951 et son extension aux peines perpétuelles date de 1958. Le relégué peut alors, de fait, en bénéficier (principe n°14). La loi du 27 mai 1885 soumettait les multirécidivistes à la relégation « consistant en un internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises ». Cette loi avait pour but d'éloigner les multirécidivistes, de s'en débarrasser. Depuis la loi du 6 juillet 1942, la relégation n'est plus coloniale, elle s'effectue en métropole dans des établissements pénitentiaires. Et en 1947, un premier système d'observation est mis en place à la centrale de Loos-lez-Lille pour tenter, par un système progressif accéléré, un reclassement des relégués. « Cette observation démontre que la catégorie envisagée n'est pas homogène mais doit se substituer au moins en deux grands groupes aux caractères nettement différenciés »¹² : les délinquants d'habitude, délinquants actifs ou antisociaux et les délinquants passifs ou asociaux, formant la majorité des relégués. La commission affiche donc une volonté d'assimilation organisée des délinquants : les multirécidivistes peuvent être reclassés, du moins faut-il essayer.

Pour parvenir à amender le condamné, l'Administration pénitentiaire doit se donner trois moyens : le travail pénal (principe n°4), l'isolement du condamné (principes n°5 et 6) et l'instruction (principe n°3). « Le travail pénal n'a pas seulement une fonction répressive et disciplinaire, mais une fonction moralisatrice, réparatrice et économique »¹³. Le travail pénal est conçu par Amor comme partie intégrante du traitement, il est thérapeutique. Mais pour assurer cette fonction, Paul Amor demande que soient améliorés la qualité du

¹² Roger Vienne, « Problèmes du reclassement », *Esprit*, Avril 1955, page 613.

¹³ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 24.

travail et le salaire des détenus. Il a obtenu satisfaction le 30 octobre 1946 : la loi « sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » est désormais applicable aux détenus ¹⁴. L'isolement, quant à lui, est décidé pour les peines préventives et celles allant jusqu'à un an. C'est « une mesure de préservation ayant pour but d'éviter la promiscuité corruptrice » ¹⁵. Pour Amor, l'amendement du condamné à une courte peine (moins d'un an) peut être obtenu grâce aux aides fournies par le personnel de surveillance, celles de l'assistante sociale, du médecin, des visiteurs de prison et des membres de la famille mais tout contact avec les autres détenus est à proscrire. Cependant, la peine est si courte qu'il semble difficile de parvenir à rééduquer le délinquant. Il est également fastidieux d'organiser un véritable travail pour de si courtes durées. « Ceci nous amène à souhaiter une diminution des courtes peines d'emprisonnement, qui ne peuvent que très imparfaitement et très rarement réaliser l'amendement du condamné » et à favoriser « une large utilisation du sursis, assorti d'une surveillance efficace du condamné » ¹⁶. Le condamné, seul, peut également être sujet à la dépression, tenté par le suicide. C'est pourquoi, petit à petit, des activités en commun sont instaurées. En 1955, 25 maisons d'arrêt cellulaires bénéficient d'un régime « modernisé » abandonnant l'isolement complet. Pour espérer obtenir l'amendement du condamné, il faut enfin favoriser son instruction générale et professionnelle. Travail, isolement et enseignement concourent ensemble au reclassement social du condamné. Amor parle de « traitement ». Ce terme fait explicitement référence à la médecine : il s'agit de soigner le prisonnier. Et Amor précise que ce traitement doit être humain, exempt de vexations (principe n°3). Selon l'article D.189 du Code de procédure pénale, l'administration est en effet chargée « d'assurer le respect de la dignité inhérente à toute personne qui lui est confiée par l'autorité judiciaire ». Coextensivement, la Commission Amor réclame de l'État une action de reconstruction et d'aménagement des prisons. Ce programme doit être

¹⁴ La loi sur la prise en compte des accidents de travail par l'État date du 9 avril 1898.

¹⁵ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 8.

¹⁶ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 11.

facilité par l'ordonnance du 30 décembre 1944 qui donne la « possibilité pour les départements de céder gratuitement à l'État la propriété de leurs prisons afin de se dégager de la charge de leur entretien ou de leur reconstruction » et la « possibilité pour le ministre de la Justice d'accorder aux départements des subventions »¹⁷. La commission demande à l'État d'organiser la politique de réaménagement des prisons : donner plus de places, limiter la promiscuité. L'amendement du condamné ne peut s'opérer qu'au travers de ces différentes exigences.

La classification et la répartition des condamnés par le service social et médico-psychologique. Voici donc posée la première modalité de fonctionnement. Le premier critère est le sexe. Depuis 1856, les femmes condamnées à de longues peines sont séparées des hommes. Dans les prisons départementales, la séparation date de 1885. De même, la classification ne s'effectue plus à partir de la qualification juridique de l'infraction ou de la sanction mais d'après « la personnalité du délinquant » et le traitement dont il a besoin en fonction de son « degré de perversion ». Tel est le second critère de répartition. Les notions de « dangerosité » et de « degré de perversion » établissent dès lors un jeu de relations entre le pénal, le médical et la moralité. Une sélection par rapport à l'âge du détenu intervient également. Sont créées des prisons-écoles pour les jeunes et des prisons pour adultes. Enfin, la distinction s'impose entre les condamnés primaires, récidivistes et multi-récidivistes. Ces derniers posent de nombreuses difficultés à l'institution pénitentiaire, la transportation a été supprimée au profit de la relégation. « Une expérience d'internement de sûreté » est tentée par les pionniers de la réforme dans l'île de Saint-Martin-de-Ré afin de mieux observer chaque individualité, d'agir plus efficacement sur chaque relégué et d'éviter une autre récidive. L'évaluation du degré de dangerosité du condamné s'effectue donc à travers sa personnalité mais aussi en fonction de la récidive. La répartition des condamnés à des longues peines est organisée par le

¹⁷ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 9.

Centre National d'Observation de Fresnes (C.N.O.). Le docteur Badonnel, psychiatre de la première équipe du C.N.O. en 1950, explique : « En arrivant au Centre d'Orientation de Fresnes chaque condamné a déjà un dossier où figurent : 1° des renseignements d'ordre judiciaire, 2° l'enquête sociale, 3° le carnet médical et la copie de l'expertise psychiatrique quand elle a été ordonnée, 4° les faits saillants qui ont marqué les comportements en détention »¹⁸. Au C.N.O., l'observation dure cinq à six semaines : une équipe de professionnels examine et interroge le condamné. Au terme de cet examen médico-psychologique et social, une commission se réunit. En dépit de la crainte de la simulation, essentiellement face au psychiatre, l'équipe du C.N.O. établit un diagnostic pour diriger le condamné vers un centre approprié à son profil. Le C.N.O. prévoit aussi le suivi du détenu : il faut voir si l'orientation préconisée s'avère fructueuse et efficace à la resocialisation du condamné. L'Administration pénitentiaire trouve dans le C.N.O. sa caution scientifique.

Médecins, infirmières, psychiatres, psychologues et assistantes sociales appartiennent donc au service social et médico-psychologique de la prison. Ils sont ceux qui vont juger de la personnalité du détenu et de son « degré de perversion ». Ils constituent l'équipe de la Commission de classement présidée par le Juge d'Exécution des Peines. Le pouvoir technique du champ pénitentiaire puise sa légitimité dans le champ médico-scientifique. Le personnel médico-social, contrairement au personnel de surveillance, ne vit pas dans ou à côté de la prison : la plupart d'entre eux ont d'autres activités professionnelles. Les assistantes sociales entrent dans les prisons pendant l'Occupation sous le nom d'Entraide française à la Libération. Elles apportent une aide alimentaire et vestimentaire. Le service social des prisons est véritablement fondé le 29 juin 1945¹⁹. Le rôle des assistantes sociales est de « tout mettre en oeuvre pour éviter la rupture du lien familial et du contrat de travail et en tout cas de préparer à l'avance la place que le détenu libéré devra occuper

¹⁸ Docteur Badonnel, « Le Centre National d'Orientation de Fresnes », *Esprit*, « Le monde des prisons », avril 1955, page 587.

¹⁹ Mais le statut des A.S. est défini en avril 1952.

dans la société »²⁰. L'assistante sociale doit éviter la désinsertion du condamné et préparer la resocialisation du libéré. Elle est confrontée à l'un des nombreux paradoxes de la prison qui consiste à désocialiser l'individu en le séparant de ses repères, en l'isolant de ses relations familiales ou professionnelles pour ensuite le resocialiser, le réintégrer dans la société. L'assistante sociale doit donc assurer la continuité entre la vie antérieure au délit, à la prison et la vie post-pénale, la vie sociale retrouvée. Elle doit également planifier l'action des correctionnalistes, visiteurs, aumôniers et éducateurs. Des divisions existent entre les cliniciens et les correctionnalistes, empêchant par là-même de possibles avancées dans le traitement du délinquant. Le Juge d'Exécution des Peines devra pallier à ce manque d'association. « Doté de pouvoirs considérables, ce magistrat a pour mission d'atténuer les conflits », de substituer à « l'esprit corporatif » un « esprit d'équipe »²¹. Pour Jean Pinatel, « l'institution du magistrat chargé de l'exécution des peines constitue l'innovation la plus originale de la réforme pénitentiaire »²². Ce juge est le président de la Commission de classement dans les établissements réformés. Il est donc chargé de régler l'évolution du régime progressif²³. « Le Juge de l'exécution des peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un établissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée ». Il est celui qui veille à l'application du jugement. « Il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine »

²⁴.

La modulation des peines. Après avoir réparti les condamnés, une autre modalité intervient : il faut adapter la peine en fonction de cette classification. C'est l'idée même qui est contenue dans celle de régime progressif. Celui-ci favorise l'effort et le mérite.

²⁰ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 29.

²¹ Jean Pinatel, « La crise pénitentiaire », page 59.

²² Jean Pinatel, « La crise pénitentiaire », page 56.

²³ Contrairement aux autres principes, celui-ci ne s'inspire pas du service d'anthropologie pénitentiaire belge qui refuse de confier le contrôle du traitement pénitentiaire à des magistrats.

²⁴ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 17.

Plusieurs échelons sont à gravir : il s'effectue en quatre phases. Ce système, qui avait déjà séduit le service d'anthropologie pénitentiaire belge dirigé par Étienne de Greeff, est proposé par la commission de décembre 1944 pour l'exécution des longues peines. Il va de la phase strictement carcérale jusqu'à la sortie de prison ²⁵. Durant la première année, le condamné est soumis à la première phase : l'emprisonnement cellulaire, l'isolement. L'institution pénitentiaire espère susciter chez le délinquant, à travers la solitude et les réflexions qu'elle provoque, un retour sur lui-même et une prise de conscience de la gravité de son acte. Durant cette période, le service médico-social tente également de mieux connaître la personnalité du condamné. À travers l'observation, directeurs, sous-directeurs, surveillants-chefs, médecins, psychiatres, assistantes sociales, psychologues et éducateurs dressent un portrait du condamné, évaluent sa dangerosité et sa capacité d'amendement afin de prévoir le traitement recommandé pour cet homme. Sous la présidence du Juge d'Exécution des Peines, le personnel tente de diagnostiquer pour pronostiquer. Durant la deuxième phase, d'une durée indéterminée, les condamnés vivent en commun pendant le travail et les loisirs. Le prisonnier peut également suivre des cours d'instruction générale et de formation professionnelle. Pendant cette période, le détenu doit apprendre à s'adapter aux autres et à parfaire ses relations de coopération. Bien évidemment, son attitude au sein du groupe est minutieusement repérée et notée par l'équipe socio-éducative d'observation. Deux ou trois fois par an, la Commission se réunit pour discuter en commun d'un cas particulier. Si tous sont d'accord, la troisième phase s'engage. Le Juge d'Exécution des Peines dirige le condamné dans la phase dite « d'amélioration » ou de « mérite » où celui-ci peut jouir d'activités collectives plus fréquentes. De petits groupes se forment selon le milieu social et culturel des détenus. C'est à nouveau l'occasion pour le Service d'observation de mieux cerner la personnalité du condamné, d'étudier ses réactions en groupe et de pronostiquer ses exigences lorsqu'il

²⁵ Nous décrivons ces différentes phases du système progressif grâce à l'article « Le système et la réforme » d'A. Gayraud, directeur d'une prison réformée, publié dans la revue *Esprit* d'avril 1955, page 581 et suivantes.

sera dehors. D'abord la Commission se réunit et décide de la suite du traitement. Les détenus peuvent être envoyés dans des ateliers de travail ou des chantiers extérieurs ou être soumis à la semi-liberté. Les détenus travaillent alors *extra-muros* et rentrent pour les repas et la nuit à la prison. Cette phase permet toujours l'observation. Lorsque le condamné travaille à l'extérieur, l'équipe du Service d'observation peut se rendre compte des relations sociales qu'il entretient avec les autres et, lorsqu'il rentre, peut approcher sa personnalité docile et ponctuelle. Si tout se passe bien, reste la libération conditionnelle. À partir de ce moment, le prisonnier est placé sous le regard du Comité post-pénal, censé s'assurer de sa bonne réadaptation sociale.

Le suivi post-pénal. Pendant et après ne peuvent être dissociés : la prise en charge pendant la détention et le suivi post-pénal se complètent et se renforcent pour un meilleur reclassement. L'équipe sociale et médico-psychologique se doit d'assurer ce reclassement durant la peine mais cet effort serait vain sans le suivi post-pénal. En 1955, « on peut classer en bloc sous trois rubriques les principaux organismes qui tentent d'épauler le détenu au moment de son élargissement »²⁶. Premièrement, il existe les Sociétés de patronage. Ce sont des oeuvres privées qui accueillent essentiellement des jeunes délinquants et très peu d'adultes. Elles sont présentes pour assurer l'existence matérielle du libéré et lui proposer un espace de dialogue et d'écoute dont il a besoin durant les premières semaines. Fonctionne également le Service de placement des caractériels, créé en 1947 par le ministère du Travail. Ce service entreprend les premières démarches auprès des employeurs. Il est vain en effet d'apprendre un métier au détenu si aucune aide ne lui est fournie pour trouver un emploi. Enfin, les Comités post-pénaux, créés le 1er février 1946 par le ministère de la Justice, sont institués dans chaque département pour prolonger les efforts de rééducation tentés durant la peine²⁷. Chaque comité comprend

²⁶ Bernard Delhom, « La post-pénalité », *Esprit*, « Le monde des prisons », avril 1955, page 639.

²⁷ Le 1er octobre 1946, on compte 277 comités et 72 en voie de création.

des délégués bénévoles sur simple demande au Président du Tribunal puis agréés par le garde des Sceaux. Les délégués, après avoir pris connaissance du dossier de l'ancien détenu, se mettent à sa disposition pour l'aider à résoudre ses problèmes matériels, familiaux ou sociaux. Chaque trimestre, les délégués doivent rendre compte au Président du Tribunal de l'évolution de la conduite de leur protégé. Les comités d'assistance survivent tant bien que mal jusqu'à la fin des années 50.

La formation du personnel pénitentiaire. Dernière précision, chère à Paul Amor : la réussite de cette entreprise de réforme et d'amélioration du système pénitentiaire ne peut se réaliser qu'à travers la mise en place d'un personnel compétent et donc formé. La réforme ne peut être couronnée de succès qu'avec « le concours d'un personnel particulièrement qualifié, ayant du doigté, de la fermeté et surtout des qualités de coeur en même temps qu'une connaissance approfondie de la psychologie criminelle »²⁸. Au XIXème siècle, les gardiens de prison étaient d'anciens soldats. En 1893, une École pénitentiaire supérieure est créée à Paris mais l'institution est très instable. Elle ferme en 1908, rouvre en 1927 et referme en 1934. Paul Amor apporte une nouvelle dynamique dans la formation du personnel de surveillance en créant, le 1er octobre 1945, l'École pénitentiaire de Fresnes. Un an plus tard, elle est couplée avec un Centre d'Études destiné aux cadres qui s'installera à Paris en 1951. La réforme se donne deux objectifs : la formation professionnelle du personnel et la revalorisation de leur fonction. Sur ce premier point, l'école de Fresnes doit servir à former les agents pénitentiaires. Mais face au nombre important de surveillants non préparés, Amor décide une décentralisation provisoire de la formation professionnelle. Seront formés au Centre d'Études Pénitentiaires les sous-directeurs et surveillants-chefs afin qu'ils transmettent à leur tour les connaissances nécessaires au personnel placé sous leurs ordres. Concernant le second objectif, la revalorisation de la fonction, Amor demande que leur rôle de réinsertion

²⁸ Paul Amor, « La réforme pénitentiaire en France », page 26.

soit plus explicite. Il est important que les gardiens ne soient pas simplement considérés comme des agents de surveillance auprès des détenus bien évidemment, mais aussi, auprès de l'opinion publique. Enfin, une rémunération plus élevée et des conditions de logement plus favorables à l'épanouissement des agents sont également réclamées. Face à ces questions, l'action syndicale des surveillants se renforce et se diversifie.

La déclaration de principes issue de la commission Amor reprend donc différents thèmes développés précédemment par l'école belge de Défense sociale : le service social et médico-psychologique s'aligne sur le service d'anthropologie pénitentiaire. Elle préconise le suivi individuel, le régime progressif et les établissements spécialisés. Le but de la peine est double : l'amendement du condamné et la défense de la société. L'amendement est rendu possible par la classification et la répartition. La peine doit être modulée en fonction de chaque personnalité. La solution est donc à chercher dans l'individualisation de la peine. Si la réforme Amor n'a pas véritablement modifié la manière de penser le pénitentiaire, elle a suscité de nombreuses réflexions et de vives réactions.

2° Débats :

Les recherches en criminologie affirment souvent que la prison n'est pas la solution au problème de reclassement des délinquants. La prison est un facteur criminogène. Nous sommes en présence du « paradoxe pénitentiaire »²⁹ : la prison se donne pour objectif de reclasser, de réinsérer mais, de par sa nature même, elle désinsère et accentue le déséquilibre dedans-dehors. L'insalubrité, le mauvais régime alimentaire, le manque d'activité (travail, sport, loisirs, etc.) diminuent inévitablement la santé des détenus et créent de graves troubles psychologiques directement liés à la perte d'identité sociale et politique. Le déni de la sexualité perturbe aussi l'équilibre physique et psychique et

²⁹ Voir par exemple : Jacques Léauté, *Criminologie et science pénitentiaire*, P.U.F, Thémis Droit, 1972. Section II : Historique et état des méthodes de la science pénitentiaire.

favorise l'anxiété. La promiscuité est également reconnue pour transformer la prison en une « école du crime ». De nombreux criminologues sont alors tentés de ne recommander la prison que pour les individus dangereux. Le concept de Défense sociale, et avec lui celui de resocialisation, constituent l'actualité de ces années 50-60. Il faut organiser le mieux possible l'assimilation des délinquants : restriction et non plus privation, observation, assistance et surveillance et non plus enfermement, souffrance et isolement. L'amendement doit se substituer à la punition.

D'une manière générale donc, la déclaration de principes rédigée par la Commission Amor provoque l'enthousiasme. « Le condamné a *droit* au traitement » et « la communauté doit concourir à faire de chacun de ses membres un citoyen pleinement libre, et doit s'y efforcer même en cas de chute ou d'erreur réparable »³⁰. La notion de « traitement des délinquants », comme droit individuel et obligation sociale, suscite de grandes espérances, et en particulier concernant la relégation destinée aux « irrécupérables ». La réforme pénitentiaire tend vers un reclassement possible des relégués. Mais malgré l'adhésion de beaucoup face aux mesures prises dès 1945, certains courants les contestent vivement.

Face aux conceptions de Défense sociale, le courant interactionniste, soupçonneux, interroge le mouvement humaniste³¹. Cette approche se fonde sur le double point de vue du biologique et de l'interaction. L'homme comme être biologique et psychologique est aussi façonné par le milieu social auquel il appartient et les facteurs de son milieu procèdent évidemment de la société globale. Les occasions criminelles sont liées à la morphologie sociale et plus spécialement à la démographie et à l'urbanisation. Dans cette

³⁰ Marc Ancel, *La Défense sociale nouvelle. Un mouvement de Politique criminelle humaniste*, Éditions Cujas, 1980, page 259. Première édition en 1954.

³¹ La notion d'interactionnisme apparaît en France à la fin des années 60 avec, en particulier, la création en 1968 du «Service d'Études Pénales et Criminologiques (SEPC) à l'initiative de Philippe Robert.

perspective, l'approche interactionniste dénonce la stigmatisation de la notion même de « délinquance » comme produit de l'institutionnalisation de la déviance (théorie de l'étiquetage). Cette responsabilité mécanique de la société, favorisant la criminalité, remet donc en cause l'assimilation organisée des délinquants réfléchi par les partisans de la Défense sociale et souhaitée par la réforme Amor. Le courant interactionniste affirme l'idée d'une criminologie spontanée et dénonce une justice de classe. La société conduit « mécaniquement » ses délinquants en prison ; et constatant le taux important de récidive, les interactionnistes concluent qu'elle les reconduit également. De plus, la société, principalement à travers les mécanismes policiers et judiciaires, assimile les délinquants en n'envoyant en prison que la population qu'elle peut recevoir. Malgré la construction de nouveaux établissements, il existe un nombre limité de places : même si la surpopulation carcérale est permanente, il est nécessaire de réguler le flux des détenus. Pour cela, le tribunal a parfois recours aux affaires classées sans suite et aux non-lieux. La présence d'un chiffre noir de la criminalité est également une manifestation spontanée d'assimilation des délinquants. Une proportion inconnue et ignorée de la criminalité réelle est acceptée en vue d'effectuer un premier filtrage. Il existe un véritable décalage entre les chiffres du ministère de la Justice concernant la criminalité légale et ceux du ministère de l'Intérieur relatant la criminalité apparente. Le nombre de faits constatés est bien supérieur au nombre de faits jugés et condamnés. La théorie interactionniste mentionne donc qu'à travers le système de l'administration de la justice on assiste à une répression à l'égard des couches populaires. Est délinquant, celui que la société a défini comme tel.

Il existe également au sein même du mouvement de Défense sociale, un courant qui ne partage guère l'enthousiasme de certains. Marc Ancel, Président à la Cour de Cassation, explique clairement que le mouvement de Défense sociale n'est pas une école et que son objectif est de « rassembler tous ceux qui se rendent compte que le monde actuel et la

pensée moderne font éclater le cadre des doctrines pré-établies et les théories de toutes les écoles, dans une aspiration à un renouveau humain qui dépasse toutes les techniques ». La Défense sociale est moins une doctrine autonome qu'une « appréciation critique du système en vigueur et une révision dans le domaine du droit pénal, de la criminologie et de la Politique criminelle »³². Partant de cette définition, il est aisé d'imaginer des orientations très diverses. Pour Filippo Gramatica par exemple, le questionnement doit porter sur le sens même de la peine et sur sa légitimité. En 1945, il réactive le mouvement de Défense sociale en créant un Centre d'études de défense sociale. Quatre ans après, Gramatica devient le président de la Société internationale de Défense sociale. Auteur des *Principes de défense sociale*³³, il préconise une assimilation organisée des délinquants, non dans le champ pénal qu'il récuse, mais dans un champ « curatif ». Sa doctrine repose sur le critère de « l'antisocialité ». Celle-ci doit être évaluée afin d'appliquer la mesure adéquate. La protection de la société passe par le traitement individualisé du déviant, reléguant alors au second plan la législation répressive formulée par le Code Pénal. Chez Gramatica se pose la question de l'abolition pure et simple du droit pénal et des systèmes pénitentiaires, un droit de défense sociale y serait substitué. En aucun cas il ne recommande un emprisonnement. Il ne faut plus, selon lui, établir de procès-spectacle qui juge un individu selon l'acte qu'il a commis mais plutôt construire un diagnostic à fondement psychologique dominé par la recherche scientifique et anthropologique. Pour Gramatica, il est possible de gérer le délinquant en dehors du champ pénal.

Si la nouvelle politique pénitentiaire orientée vers un « traitement de resocialisation » entraîne l'assentiment du plus grand nombre, elle ne fait donc pas l'unanimité. Comme ces deux approches l'illustrent, elle est examinée et contestée d'un point de vue théorique par

³² Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*. Conclusions, page 342.

³³ Filippo Gramatica, *Principes de défense sociale*, Éditions Cujas, 1963.

certaines criminologues. Par ailleurs, cette réforme est également questionnée du point de vue de son application.

En 1953, Georges Arnaud établit, pour le journal *Aurore*, un constat de la situation carcérale française ³⁴. *Aurore* est le quotidien qui prend la suite du *Journal* le 11 septembre 1944 sous la direction de Paul Bastid. L'action menée par Arnaud se fonde autour de deux axes. D'une part, Georges Arnaud se fait investigateur en pénétrant dans l'univers carcéral et d'autre part, il se donne pour objectif de transmettre ce qu'il voit à travers un large moyen de diffusion : la presse.

D'abord donc, Georges Arnaud va voir ce qui se passe à l'intérieur en exerçant son métier de journaliste : la curiosité et l'investigation. Il est un fervent partisan de la réforme de Paul Amor mais constate des défaillances dans son application. Il se fixe pour mission de « dire la vérité », de relater « même lorsque cela comportera l'éloge des agents du pouvoir ». Il mène donc son enquête pour voir si l'existence de ces hommes et de ces femmes détenus est, pour reprendre ses mots, « tolérable ». Selon « les nécessités de la discipline », Arnaud ne peut parler aux détenus : observation d'attitudes, de regards mais pas de questionnements directs. Les prisons lui sont ouvertes, les discussions avec les surveillants autorisées mais la parole et le ressenti des détenus lui sont interdits. Le journaliste nous dit par ailleurs que les porches des prisons sont faciles à franchir mais « plus on avance à travers les murs, plus les barrières se font sévères ». Un mystère entoure l'établissement-prison, son mode de fonctionnement et la vie de ses occupants. Pour établir un constat sérieux face à la différence de réglementation au sein des divers établissements, Arnaud se doit de rapporter les faits propres à chaque prison. Il va entreprendre des investigations locales : décrire ce qu'il voit dans chaque établissement qu'il visite. S'il ne s'agit pas pour le journaliste de faire le procès de la prison, il dénonce beaucoup de faiblesses et de dérives spécifiques à l'institution-prison. Il s'attaque

³⁴ Ce reportage est publié dans un ouvrage : *Prisons 53*, Julliard, 1953.

particulièrement aux nombreux points non effectifs de la réforme : par exemple, l'inapplication de l'article 604 du Code d'instruction criminelle.

Cet article réactualisé par la Commission de décembre 1944 prévoit la séparation impérative des prévenus et des condamnés en dissociant deux types d'établissements : les prisons préventives et les prisons pour peines. Cette séparation est affirmée comme nécessaire pour éviter la corruption des prévenus par les détenus reconnus coupables. L'article nous rappelle ainsi que « tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par jugement d'un tribunal compétent ». L'inapplication de ce principe caractérise d'emblée le dysfonctionnement de l'institution-prison. Arnaud fait aussi des reportages dans certains établissements réformés où un système progressif est mis en place : Oermingen, Caen, Ensisheim. Pour le journaliste, « la réforme est trop jeune pour qu'on puisse la juger à ses résultats. On en est réduit à se former une opinion d'après ses méthodes ». Celles-ci sont variables : à Oermingen, centre pour jeunes détenus, tout est basé sur la formation professionnelle ; à Caen, la rigueur de la loi et le travail constituent les bases du traitement. Il est normal que les méthodes tâtonnent, reconnaît Arnaud, c'est une période transitoire. Le problème est que « c'est du matériel humain qui fait en ce moment les frais des grandes transformations en cours ». Georges Arnaud, favorable aux centres réformés, n'accepte cependant pas l'expérimentation pratiquée sur les détenus. De plus, « des 15 930 condamnés de droit commun qui peuplaient les prisons le 1er janvier 1952, 1 225 seulement ont été soumis en fait au régime progressif ». Le principe n°8 de la déclaration de principes de 1945 préconisant le régime progressif pour tous les condamnés à une peine supérieure à un an n'a donc pas été suivi. Arnaud montre aussi ce qu'il y a de paradoxal dans la relégation, mesure certes aménagée mais préservée par la réforme Amor. Le relégué a payé sa dette à la société, pourtant, il est envoyé dans un centre spécialisé à cause de son comportement passé qui l'a, semble-t-il définitivement, classé comme dangereux. Le traitement pénitentiaire serait-il inefficace ? L'interdiction de

séjour est également une mesure très contestable selon le journaliste. Elle brise les liens familiaux. « Le seul profit qu'elle offre est de fournir des indicateurs à la police, qui encaisse en mouchardages le prix de ses tolérances. Autrement dit, elle ne sert qu'à corrompre ». Arnaud dénonce également la discrimination pratiquée par l'institution pénitentiaire. À la prison de la Santé, par exemple, il découvre deux quartiers bien distincts : le quartier bas pour « la cloche » et le quartier haut pour « l'aristocratie ». Les cellules ne sont évidemment pas les mêmes. On ne mélange pas non plus les populations : les Nord-africains sont séparés des Européens. Il constate aussi des procédés, inacceptables dans leur principe même, comme les punitions par la faim, les cachots ou la mauvaise nourriture et le froid pénitentiaire. Le principe n°3 de la déclaration Amor selon lequel le traitement doit être « humain » n'est pas ici respecté. Se pose enfin, dans de nombreux établissements, le problème des parloirs. À la Santé par exemple, « pour le coup d'oeil, c'est la cage à poules et pour le bruit, c'est la plus ahurissante cage à oiseaux ». Pour Arnaud, en réalité, « il n'est guère qu'un organe qui soit actuellement en place à l'intention de la totalité des condamnés à de longues peines : c'est la gare de triage qui, à Fresnes, fonctionne sous le nom de Centre National d'Orientation ». Ce journaliste d'investigation reconnaît, pour avoir connu la prison avant, que le régime s'est adouci depuis la déclaration de 1945. L'humanisation de la peine et l'amendement du condamné sont devenus des préoccupations essentielles mais elles ne sont que trop rarement mises en pratique. La force de cette action menée par Arnaud réside dans la méthode utilisée : une description spécifique à chaque établissement et non une énumération de généralités.

Ensuite, cette enquête est d'autant plus pertinente qu'elle vise à alerter l'opinion publique. Le questionnement sur la nouvelle orientation de la politique pénitentiaire sort ainsi de la sphère des spécialistes. Georges Arnaud a effectué durant trois mois des reportages sur le terrain, publiés au jour le jour dans le journal *Aurore*. La publication commence avant

qu'il ait terminé ses visites. Suite aux premières parutions, la chancellerie décide d'interrompre son reportage. Arnaud se voit refuser l'entrée dans les prisons une semaine avant l'expiration normale de son autorisation de visite. Cette enquête a pour objectif d'en finir avec le silence qui entoure le monde des prisons. Face à l'interdiction du ministère de la Justice, force est de constater que l'information dérange. Le journal populaire *Aurore* est un support bénéficiant d'une importante diffusion. Arnaud veut savoir ce qu'est cet univers clos et le dire à l'opinion. « Ce qui est le plus nécessaire, c'est, que nul n'en doute, la lumière »³⁵. De cette investigation, Georges Arnaud tire plusieurs conclusions. D'une part, « il faut en finir avec la mystique du mystère pénitentiaire ». Il faut cesser d'interdire les relations épistolaires aux détenus. Aucune correspondance ne peut véritablement nuire au système. En revanche, elles permettraient de protéger les prisonniers contre les pires abus grâce à la transmission de l'information à l'extérieur. D'autre part, il faut « remédier aux effets de la prison préventive, en réduire la durée, en proscrire la promiscuité ». En 1953, un tiers de la population pénale est en instance de jugement. Georges Arnaud recommande également d'améliorer les bâtiments, les cellules, l'hygiène, ainsi que la qualité du personnel dont la réforme est tributaire. Mais pour l'auteur, le problème essentiel est la misère. « Tant que l'arithmétique ménagère ne démontrera pas à l'ouvrier qu'il y a profit à rester honnête, tous les jugements qui ont été, sont ou seront rendus à l'encontre du malfaiteur seront scellés au sceau infâme de l'iniquité ». Si les mesures prises dans le cadre de la réforme engagée par Amor ne sont pas appliquées, celles-ci sont de plus, de fait, insuffisantes. Une refonte complète du système social est nécessaire afin de résorber la cause première, à savoir la misère. Mais pour l'heure, il convient d'avertir l'opinion pour briser le silence des prisons. Georges Arnaud en appelle alors aux citoyens et rompt ainsi avec l'unique échange entre « experts » de la Justice.

³⁵ Dernière phrase de ses conclusions pourtant incertaines... Mais une chose est sûre, c'est la nécessité de l'information.

Deux années après ce reportage, un nouveau bilan de la réforme est établi, sous une autre forme d'investigation et par un autre type de presse : la revue *Esprit*.

La revue *Esprit* est fondée en 1932 par Emmanuel Mounier. Ce fervent catholique engagé, mort en 1950, pense que « la révolution sera spirituelle ou elle ne sera pas ». Il faut libérer l'esprit, ce à quoi sa revue va contribuer. La revue *Esprit* est militante. Elle informe depuis sa création sur de nombreuses luttes en faveur des opprimés et des exclus. Elle participe, en dévoilant les carences politiques du monde, à l'action de défense des libertés et des personnes. Action pour soutenir divers comités en faveur des prisonniers politiques ; engagement direct contre la politique coloniale de la France à l'égard de l'Algérie ; combat contre la répression au Brésil et au Chili au début des années 70 ; appel pour enquêter sur les prisons et la situation des prisonniers en Iran en 1974 : une multitude d'enquêtes, d'analyses et de témoignages pour informer et défendre les accusés ³⁶. Le combat en faveur des prisonniers politiques est une bataille récurrente d'*Esprit*, ce n'est donc pas un hasard si la revue est une des premières à donner la parole aux détenus français de droit commun. Le numéro spécial paru en avril 1955 est, par exemple, entièrement consacré au « monde des prisons ». Il est en quelque sorte un état des lieux de la réforme Amor engagée dix ans auparavant. Il s'interroge : « Quel est aujourd'hui le régime des prisons françaises ? Le public a entendu parler de la Réforme pénitentiaire, mais sait mal où elle en est dans les faits » ³⁷. Ce numéro fournit de multiples analyses et témoignages. Divers protagonistes parlent de leurs expériences : A. Gayraud, directeur d'une prison réformée, raconte ses « opérations journalières » ; Sylvie Boisson revient également sur le régime progressif ; Madame Badonnel, psychiatre de la première équipe du Centre National d'Orientation à Fresnes, réfléchit sur cette entreprise de répartition des détenus et sur la crainte toujours présente de la simulation ; Marie-Jean, fonctionnaire pénitentiaire, évoque le travail pénal comme moyen d'éviter l'inaction et la solitude ; Madame Catry, assistante

³⁶ Archives IMEC - fonds « Esprit ».

³⁷ *Esprit*, « Le monde des prisons », avril 1955, page 568.

sociale et directrice d'un Centre d'accueil féminin, apporte quelques « éléments de solution aux problèmes résultant de la rencontre de la délinquance et de la liberté » ; Roger Vienne examine les problèmes du reclassement des détenus et Casamayor critique vivement la relégation et l'interdiction de séjour maintenues par la Réforme. Ce numéro comporte encore de nombreux articles aux thèmes aussi variés que ceux précédemment cités. Étienne de Greeff établit par exemple le bilan de son expérience de trente ans comme médecin anthropologue : « Aujourd'hui malgré l'esprit nouveau rien n'a changé ». L'ensemble des articles s'accordent en effet sur ce point : si la réforme pénitentiaire française de resocialisation des délinquants prétend humaniser le traitement et les prisons, dans les faits, peu de moyens sont fournis pour atteindre cet objectif. Proposant des commentaires par les acteurs même du système, ce numéro permet de mettre en évidence la complexité du champ carcéral et de penser le « paradoxe pénitentiaire ».

Ce numéro propose également deux autres dossiers. Le premier s'intitule « le prisonnier prend la parole ». Y sont rassemblés des « confessions et correspondances » de détenus ainsi que des « poèmes, rêves et nouvelles ». La revue donne la parole aux prisonniers et nous la communique. Pour une des premières fois l'information est directe, le journal n'est qu'un support. La parole est celle des intéressés. Le dossier suivant s'intitule « portrait de détenu » et un article est écrit par Paul O., droit commun condamné à une longue peine. « Le détenu par lui-même » se décrit et nous donne à voir la réalité carcérale : une parole simple, sans détour. « Tant qu'on pense à eux dans l'abstrait : des voleurs, des criminels. Mais, que leur figure se dessine, qu'on les rencontre, vivants, dans l'aventure concrète où s'affirme leur destinée personnelle, et l'on reste muet, à l'évocation de tout ce qu'il faudrait faire pour les aider, et dont on se demande si cela aurait quoi que ce soit de commun avec le mot "rééducation" ». Si le discours pénitentiaire depuis quelques années s'attache à substituer l'éducatif au répressif, il en est autrement dans la réalité. Le régime s'est certes adouci mais les détenus en profitent pour dissimuler, manipuler et tout ceci, sous le regard

sciemment dirigé des surveillants et de l'administration. Comment peut-on dès lors parler de « rééducation » là où il n'y a que corruption. « Le régime des prisons vous incite donc de toutes parts à la tricherie quotidienne. La délation y devient, en outre, la condition de la surveillance ». Le détenu raconte ce qu'il vit en détention et invite, par son témoignage, à douter une nouvelle fois de l'application de la réforme, et plus encore, de son applicabilité. La revue *Esprit* a toujours beaucoup informé sur les conditions inacceptables d'arrestation et de détention en France et dans le monde, avec des constantes comme la lutte pour la suppression du casier judiciaire ou des longues peines. Elle a publié également de nombreux articles sur les problèmes que posent les théories de l'institution ³⁸. Dans ce numéro d'avril 1955, l'opinion peut prendre connaissance d'un nouveau point de vue, celui du concerné, le détenu lui-même.

La réforme Amor suscite donc diverses réactions, d'approbation et de rejet, dans les champs judiciaire et pénitentiaire mais aussi dans l'espace intellectuel et public. Grâce à la presse, outil privilégié de médiation, le questionnement sur la politique de traitement des délinquants peut s'élargir à l'opinion. Si Paul Amor et Charles Germain, son successeur, ont entrepris de véritables efforts pour tendre vers une assimilation organisée des délinquants, beaucoup de résolutions n'ont jamais été appliquées, par manque de moyens financiers généralement, par manque de volonté sûrement, par décisions délibérées certainement. De plus, cette réforme s'est trouvée perturbée lorsqu'a débuté la guerre d'Algérie en 1954 et particulièrement à partir de 1957-58 quand les prisons françaises ont commencé à se remplir de militants du F.L.N. Algérien.

3° Mutineries :

La guerre d'Algérie éclate le 1er novembre 1954 entre les nationalistes algériens et

³⁸ En particulier les numéros spéciaux d'octobre 1954 sur « La Justice pénale », d'avril 1955 sur « Le monde des prisons » et de novembre 1979 sur « Toujours les prisons ».

l'autorité française colonialiste. Suite à la déclaration de la guerre, un front d'opposition clandestin se constitue : le Comité d'action Révolutionnaire pour l'Unité et l'Action (le C.R.U.A.). Ce groupe politique lance des attaques armées en Algérie et appelle à la constitution d'un Front de Libération National pour la reconnaissance de l'indépendance algérienne. Le F.L.N. décide d'entreprendre des actions en France métropolitaine. Le gouvernement français cherche alors à démanteler le réseau en effectuant de nombreuses arrestations. Beaucoup de ces militants du F.L.N. sont incarcérés à la prison de la Santé à Paris et en 1957, deux cent d'entre eux se mutinent : c'est la première grande révolte de prisonniers depuis la Libération. En 1959, les militants détenus à la Santé commencent à être transférés à Fresnes et en 1960, celle-ci s'assimile à une « prison algérienne »³⁹.

Les détenus algériens sont répartis en trois divisions. À l'hôpital, se trouvent les hauts fondateurs du C.R.U.A. et du F.L.N. Les responsables du F.L.N. bénéficient également d'un régime spécial à l'infirmerie. Les autres détenus sont regroupés dans plusieurs bâtiments mais acceptent plutôt bien les privilèges accordés aux dirigeants. L'ensemble des militants algériens incarcérés va utiliser la détention comme un espace de résistance, comme une véritable arme politique. En 1957, Omar Boudaoud est à la tête du Comité Fédéral qui doit gérer les divers problèmes posés aux et par les partisans du F.L.N. Une organisation est mise en place au sein de ce comité pour s'assurer du bon déroulement de la détention : « Ce comité de détention constituait le lien entre l'extérieur et l'intérieur de la prison en transmettant un rapport mensuel au Comité Fédéral »⁴⁰. En 1959, le comité de détention fait part d'une dégradation du quotidien des détenus, l'Administration pénitentiaire cherche à briser l'organisation qui s'est constituée. Le Comité envoie une

³⁹ En 1960, ils sont 975 et à la veille du cessez-le-feu, 1600. Juliette Spire, « La détention à Fresnes durant la guerre d'Algérie » in CARLIER, Christian, SPIRE, Juliette, WASSERMAN, Françoise (dir), *Fresnes, la prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes : 1895-1990*, Fresnes, Écomusée, 1990, page 100.

⁴⁰ Juliette Spire, « La détention à Fresnes durant la guerre d'Algérie », page 101.

Pour plus d'informations sur la fédération de France du F.L.N. : Benjamin Stora, « La fédération de France du F.L.N. (1958-1962) » in Laurent Gervereau, Jean-Pierre Rioux, Benjamin Stora, *La France en guerre d'Algérie (novembre 1954-juillet 1962)*, Musée d'histoire contemporaine-BDIC, 1992 ; Ali Haroun, *La 7^{ème} wilaya : la guerre du F.L.N. en France, 1954-1962*, Seuil, 1986.

lettre au ministre de la Justice, Edmond Michelet, pour lui communiquer ses revendications : les détenus réclament le statut de prisonnier politique. Une grève de la faim est donc fixée au 18 juin 1959. Les détenus obtiennent ce régime spécial le 4 août 1959. Ils peuvent recevoir la presse, sauf *Libération* et *l'Humanité*, et des colis. Se crée également un Comité de Soutien aux Détenus qui apporte une aide financière, matérielle et morale au détenu et à sa famille. Mais l'Administration pénitentiaire essaie toujours de renverser l'organisation du F.L.N., de briser la solidarité et une nouvelle grève s'annonce à Fresnes. Elle sera suivie dans une vingtaine de prisons. Les détenus vont obtenir le régime politique intégral en novembre 1961 grâce à la circulaire « Michelet »⁴¹. Les détenus politiques, dits de catégorie A, peuvent dans ce cadre s'organiser et continuer la lutte légalement. Les 14 principes de la déclaration de 1945 ne prévoyaient aucune recommandation concernant les prisonniers politiques, ils valaient uniquement pour les prisonniers de droit commun. Avec l'incarcération de militants politiques, la détention pose de nouveaux problèmes. La circulaire « Michelet » est diffusée afin de contenir les tensions du moment et de résoudre un problème spécifique à ces années de guerre. Une circulaire n'est pas une loi, elle est une recommandation à appliquer et correspond à une situation ponctuelle.

Naît donc à Fresnes une sorte d'autogestion et d'auto-organisation des détenus, avec une hiérarchie spécifique où règne la discipline. Des sanctions internes existent pour punir les écarts. Les surveillants de l'Administration pénitentiaire française n'ont que très peu à intervenir. La vie des détenus s'autorégule sous le joug du Comité Fédéral constituant une « société algérienne » au sein de la détention. Le F.L.N. prend en main le quotidien des militants incarcérés, tant sur le plan matériel que culturel. Les prisonniers peuvent en effet s'instruire, prendre des cours de français ou d'arabe et préparer le baccalauréat. Les cours

⁴¹ Sur la situation et les actions des militants incarcérés, voir le témoignage très documenté d'Ali Haroun, *La 7^{ème} wilaya : la guerre du F.L.N. en France, 1954-1962*, Seuil, 1986. En particulier, sur les grèves de la faim du 18 juin et du 17 juillet 1959 (chapitre VIII : « La circulaire Michelet ») ; sur les conditions de détention prison par prison (chapitre IX : « Barreaux et barbelés ») ; sur la non-application de la circulaire Michelet (chapitre XXII : « De Fresnes à Manhattan ou la deuxième grève de la faim »).

sont gérés et contrôlés par l'organisation. Le journal du F.L.N. « *El Moudjahid* » et d'autres livres circulent également dans la détention pour informer sur la situation politique du dehors. La prison est, pour la première fois, utilisée collectivement comme un moyen d'affirmation politique. Cet épisode marque un profond changement dans les discours officiels de l'Administration pénitentiaire et de l'institution judiciaire. Les difficultés rencontrées avec les détenus militants du F.L.N. font apparaître de manière explicite le critère de la sécurité. La France ayant connu les attentats et les français la peur, la nouvelle orientation est aisément acceptée. De plus, l'année 1961 comporte de nombreuses évasions durant lesquelles neuf surveillants trouvent la mort. La prison doit se fermer, elle devient un milieu dangereux. Si les accords d'Évian signés le 18 mars 1962 vident les prisons de ces militants politiques, celles-ci se remplissent bientôt de prisonniers de droit commun, et particulièrement de nombreux jeunes. Au début des années 60, la réforme n'est donc plus à l'ordre du jour, la priorité est donnée aux questions sécuritaires. Les mouvements de Mai 68 vont-ils réactiver cette préoccupation réformatrice ?

« Le mouvement de Mai avait été [...] sans un coup d'oeil vers les prisons, ni les casernes, ni toutes ces zones brûlantes qui alimenteront les chroniques de l'après-Mai »⁴². Si les événements de mai 68 n'ont pas de répercussions directes sur les prisons, ils sont la condition de possibilité des luttes contre les micro-pouvoirs entreprises par différents acteurs du quotidien. Les luttes autour de Mai 68 menées à la base, contre les maillons les plus fins du pouvoir, ont rendu possible les investigations locales de l'après-mai. Cette ouverture politique est, sans conteste, directement liée à l'histoire et aux actions de la Gauche Prolétarienne.

L'Union des Jeunesses Communistes Marxistes Léninistes est créée en 1966, le Parti

⁴² Daniel Defert et Jacques Donzelot, « La charnière des prisons », *Magazine littéraire*, mai 1976, n° 112/113.

Communiste Marxiste Léniniste Français le 31 décembre 1967 ⁴³. « Jusqu'aux événements de mai 68, le P.C.M.L.F. et l'U.J.C.M.L. seront les seules organisations à se réclamer de la pensée de Mao » ⁴⁴. S'inspirer directement des idées de Mao Zedong signifie suivre l'aphorisme de l'instigateur : « le pouvoir est au bout du fusil ». « Il n'était plus temps de signer des pétitions, ni de pérorer devant les foules dans un meeting autorisé ; un révolutionnaire est voué à l'action illégale » ⁴⁵. Suite aux événements de mai 68, le P.C.M.L.F. est dissout par le gouvernement le 12 juin. Les partisans de U.J.C.M.L. se dispersent au sein de différents groupuscules dont la Gauche Prolétarienne constituée en septembre 1968. Si à sa création la Gauche Prolétarienne est un mouvement ouvrier qui tend à mépriser le dynamisme étudiant, elle s'ouvre rapidement sur l'idée d'une unification nécessaire des masses et choisit de s'allier avec des « camarades » venus du 22 mars. Victor (Benny Lévy) reconnaît volontiers que ce n'est qu'en février-mars 1969 que la Gauche Prolétarienne « a commencé à avoir une vraie physionomie », à savoir, être une force indépendante et autonome. Les militants de la Gauche Prolétarienne se mobilisent dans les usines. Ils les considèrent, à l'instar des prisons, comme étant issues de la société disciplinaire qui nous entoure et condamnant inéluctablement l'homme à l'oppression. La Gauche Prolétarienne menace et exaspère le gouvernement Pompidou. Elle commence à compromettre l'ordre souhaité par le ministre de l'Intérieur, Raymond Marcellin, qui guette un faux-pas pour pénaliser. Après un accident sur un chantier de Dunkerque où la chute d'une poutre en acier provoque la mort d'un jeune ouvrier le 26 janvier 1970, des militants maoïstes mettent hors d'usage les grues. Le gouvernement réagit et commence par saisir leur journal. « La première saisie de *La Cause du Peuple* doit dater de mars 70 » se souvient Benny Lévy. Le directeur de la publication, Jean-Pierre

⁴³ Issu de la Fédération des Cercles Marxistes Léninistes qui devient en 1966 le Mouvement Communiste Français puis en 1967, le P.C.M.L.F.

⁴⁴ Michèle Manceaux, *Les maos en France*, Gallimard, 1972. Note de l'auteur page 253. Cet ouvrage est constitué d'un certain nombre de témoignages de maoïstes recueillis en 1971, en particulier celui de Victor (Benny Lévy). L'avant-propos est rédigé par Jean-Paul Sartre.

⁴⁵ Jean-Paul Sartre in Michèle Manceaux, *Les maos en France*, 1972. Avant propos.

Le Dantec, est arrêté le 22 mars 1970. Son successeur Michel Le Bris est aussitôt appréhendé. Le gouvernement discute le projet d'une loi « anti-casseurs » les 29 et 30 avril 1970. La loi est adoptée et la répression effective le 8 juin à travers l'article 314 du Code Pénal qui vise à réprimer « certaines formes nouvelles de délinquance » et en réalité le militantisme des gauchistes ⁴⁶. Entre temps, le gouvernement décide de dissoudre la Gauche Prolétarienne. Les maoïstes s'y attendaient mais non pas le 27 mai au matin, jour du procès de Le Dantec et de Le Bris. Ces derniers sont condamnés respectivement à 1 an et 8 mois de prison pour « délits de provocation aux crimes contre la sûreté de l'État et apologie du meurtre, du vol, du pillage et de l'incendie ». Les journalistes de *La Cause du Peuple*, dépossédés de leurs directeurs, demandent à Jean-Paul Sartre d'en prendre la direction : « on n'emprisonne pas Voltaire ! ». Et en effet, pendant que les diffuseurs du journal se font arrêter, Sartre, Beauvoir et « les "Amis de *la Cause du Peuple*" le distribuent impunément dans les rues de Paris » ⁴⁷. Le gouvernement expose sa justice à deux vitesses et le mécontentement des maoïstes n'en est que plus acéré. La Gauche Prolétarienne continue la lutte dans la clandestinité. Benny Lévy raconte qu'au moment de sa dissolution, la GP a dû réajuster son travail : il a fallu que « les militants se dispersent dans les différentes couches contestatrices et aident chacune de ces couches à se doter d'organisations représentatives autonomes ». Pendant l'été, la Gauche Prolétarienne met en place l'Organisation des Prisonniers Politiques (O.P.P.). Cette cellule spéciale est « une organisation de combat prolétarien ». Elle « s'appuie sur le front démocratique » et doit permettre de préparer les procès des emprisonnés et de les aider à obtenir le statut politique ⁴⁸. Cette organisation est directement liée à la constitution préalable d'un autre mouvement de lutte : le Secours Rouge. « L'idée est née avant l'été 70 : l'idée, le plan

⁴⁶ Loi du 8 juin 1970, article 314 : « Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans ». Denis Langlois, *Le guide du militant*, Seuil, 1972, Annexe. Archives BDIC.

⁴⁷ Jean-Paul Sartre, Avant-propos, *Les maos en France*, 1972.

⁴⁸ Archives B.D.I.C. - F delta Res 576/5/5/1 : fonds « Gauche Prolétarienne ».

d'édification et la naissance du comité d'initiative. Mais le Secours Rouge de base a commencé à se créer pendant l'été »⁴⁹. Il se constitue le 11 juin 1970 suite à l'appel lancé par Jean-Paul Sartre. Le S.R. veut être le « lien de la solidarité populaire contre l'alliance du patronat, de l'État, de sa police et contre tous leurs complices »⁵⁰. « Son objectif essentiel sera d'assurer la défense politique et juridique des victimes de la répression et de leur apporter un soutien matériel et moral, ainsi qu'à leurs familles, sans aucune exclusive ». Les victimes du moment sont bien les maoïstes emprisonnés. Le Secours Rouge se charge de faire savoir à l'opinion publique la situation des détenus politiques et les actions de l'Organisation des Prisonniers Politiques. Il organise des rencontres sur les marchés, des débats pour informer et prépare des manifestations pour sensibiliser et alerter le dehors. Le 1er septembre 1970, l'OPP rédige un texte pour réclamer le statut politique et annonce une grève de la faim qui se poursuivra jusqu'au 25 septembre : « Nous réclamons la reconnaissance effective de nos qualités de détenus politiques. Nous ne revendiquons pas pour autant des privilèges par rapport aux autres détenus de droit commun : à nos yeux, ils sont des victimes d'un système social qui, après les avoir produits, se refuse à les rééduquer et se contente de les rejeter. Bien plus, nous voulons que notre combat, dénonçant le scandaleux régime actuel des prisons, serve à tous les prisonniers »⁵¹. Le constat est celui de l'échec de la réforme : pas de reclassement et des conditions de vie inacceptables.

A l'issue de cette grève de la faim, le statut de prisonnier politique n'est accordé qu'aux grévistes. « La première grève [...] rencontre un écho assez faible. Si bien que Pleven, ministre de la Justice, croit pouvoir refuser aux nouveaux emprisonnés les droits acquis par les grévistes »⁵². Le 20 octobre, Alain Geismar, porte-parole des « maos » de la GP,

⁴⁹ Témoignage de Victor, *Les maos en France*, 1972.

⁵⁰ Archives B.D.I.C. - F delta Res 576/5/8 (Comité Vérité et Justice, Mal logés et Secours Rouge) : fonds « Gauche Prolétarienne ».

⁵¹ Archives I.M.E.C. - fonds GIP/Secours Rouge : GIP2.Dd-22. Brochure éditée chez Maspero intitulée *Les prisonniers politiques parlent : le combat des détenus politiques*. Cette « déclaration des emprisonnés politiques » est parue dans *Le Monde* le 1er septembre 1970.

⁵² Daniel Defert et Jacques Donzelot, « La charnière des prisons », *Magazine littéraire*, mai 1976, n° 112/113.

est arrêté et passe en correctionnelle. Il est condamné le 24 octobre par la Cour de Sûreté de l'État à 18 mois de prison ⁵³. Dès lors, tout le monde, presse et opinion, semble d'accord pour reconnaître que c'est une idée que l'on juge, non pas un homme. Une nouvelle grève de la faim est reconduite en janvier 1971 pour que les non-grévistes et nouveaux incarcérés obtiennent également le statut politique. Cette fois-ci, la lutte de ces militants incarcérés suscite de nombreux soutiens, de la part des intellectuels d'abord, à commencer par Sartre. Mais la lutte est également ressentie dans les lycées et dans la « rue » où de nombreux commissariats sont attaqués et de multiples manifestations entreprises. Le soutien provient également de quelques uns de la classe politique comme Robert Badinter ou François Mitterrand qui se déclarent ouvertement choqués par les mesures policières du gouvernement.

La stratégie du combat des maoïstes emprisonnés est d'interpeller l'opinion sur les conditions générales de détention, celles aussi, par conséquent, des droits communs. Les gauchistes, sur le banc des accusés, utilisent leurs procès pour accuser l'injustice de classe de la société bourgeoise et les conditions de vie indignes de tous les détenus. Mais pour les prisonniers du quotidien, tout reste à faire.

⁵³ Il était en mai 68 le secrétaire général du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur. La Cour de Sûreté de l'État est un tribunal d'exception créé à l'origine contre les militants de l'O.A.S.